



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale  
des territoires

Arrêté préfectoral  
d'autorisation exceptionnelle de prélèvement sur le Dognon

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 211-3, L 213-3, L 215-7 à L 215-13 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu la demande du 12 mai 2017 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du canton de Bort-les-Orgues en vue de prélever sous certaines conditions les eaux du Dognon pour réalimenter sa prise d'eau superficielle sur « le Lys » ;

Considérant la situation de faible niveau des réserves en eau superficielles et souterraines du cours d'eau «le Lys » ;

Considérant que cet état de fait est de nature à induire une pénurie pour l'alimentation en eau potable des communes adhérant au syndicat des eaux de Bort-les-Orgues ;

Considérant que ce prélèvement pour assurer l'alimentation en eau potable est prioritaire vis à vis des autres usages de l'eau ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> - Afin de satisfaire aux besoins en eau potable prioritaires à la station de pompage du Lys, lieu-dit « Les Plaines », commune de Sarroux, tout en assurant la préservation du milieu aquatique sur la rivière « Le Lys », le Syndicat des Eaux de Bort-les-Orgues est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière Le Dognon au lieu-dit « Moulin de Barzeix », commune de Thalamy, et à la transférer sur le bassin versant voisin de la rivière «Le Lys».

Article 2 - Le prélèvement sera réalisé à l'aval immédiat de la pisciculture du Moulin de Barzeix. L'eau prélevée sera refoulée dans un petit affluent du Lys, sur la commune de Saint- Bonnet-Près-Bort, juste en amont de la D 138 reliant Thalamy à Saint-Bonnet-Près-Bort.

Article 3 - Le prélèvement sur le Dognon, réalisé par le syndicat des eaux de Bort-les-Orgues, est autorisé dans la limite du respect d'un débit minimal dans le cours d'eau garantissant la préservation des milieux aquatiques et le maintien de la salubrité publique.

Article 4 - Le débit journalier prélevé sur le Dognon sera de 720 m<sup>3</sup>/jour au maximum. Le débit horaire prélevé sur le Dognon sera de 30 m<sup>3</sup>/h au maximum (soit 8,5 litres par seconde). En tout état de cause, le débit instantané prélevé ne pourra être supérieur à 25 % du débit du Dognon en amont du pompage.

Article 5 - Afin de suivre l'évolution hydrologique du Dognon et d'adapter éventuellement le pompage selon les dispositions de l'article 3 du présent arrêté, une évaluation journalière du débit du Dognon juste en amont du pompage devra être réalisée.

Article 6 - Les données suivantes sont transmises quotidiennement au service environnement, police de l'eau et risques – direction départementale des territoires, par voie électronique :

- évaluation du débit du Dognon en amont du pompage,
- évaluation du débit du Lys en amont de la prise d'eau superficielle,
- volume journalier d'eau potable produit à la station de pompage du Lys,
- volume journalier pompé sur le Dognon.

**La transmission de ces données débute dès la signature du présent arrêté.**

Article 7- Les dispositions du présent arrêté sont prises à titre exceptionnel et temporaire et sont valables à compter de ce jour, et jusqu'au **30 septembre 2017**.

Ce délai pourra être réduit ou prorogé si nécessaire par arrêté préfectoral complémentaire.

Article 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - Le présent arrêté sera affiché en mairie de chaque commune concernée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et mention en sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Corrèze.

Article 10 - La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.


Article 11 :

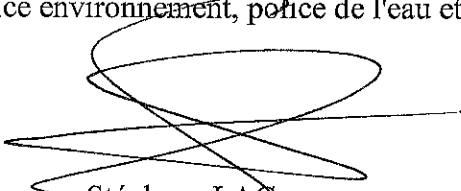
- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- le sous-préfet d'Ussel,
- le président du syndicat du SIAEP du canton de Bort,
- les maires des communes de Saint-Bonnet-Près-Bort, Thalamy et Sarroux,
- le directeur départemental des territoires,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, et dont une copie sera adressée pour information :

- au commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Corrèze,
- au chef de la brigade de l'agence française pour la biodiversité.

Fait à Tulle, le 17 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par subdélégation,   
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,

  
Stéphane LAC

